

**Portant fermeture temporaire à la circulation du chemin des
Étoffes, sauf riverains, en raison de l'état dégradé de la
chaussée**

Le Maire de la commune de Saint-Just,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que le chemin des Étoffes présente une dégradation importante de sa chaussée, susceptible de compromettre la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la réalisation des travaux de remise en état de la chaussée, de limiter la circulation sur cette voie aux seuls riverains ;

ARRETE

Article 1

La circulation de tous les véhicules est interdite sur le chemin des Étoffes.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux riverains ;
- aux véhicules de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des services publics et des entreprises intervenant pour des besoins de service ou de travaux.

Article 2

La présente mesure est applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et restera en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux permettant de rétablir des conditions normales et sécurisées de circulation.

Article 3

Les services techniques de la commune sont chargés de mettre en place et d'entretenir la signalisation réglementaire matérialisant cette interdiction.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel, le policier municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Just,

Le 25 juin 2026

**Le Maire
Yves QUESADA**



Le Maire: - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.